

Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UPOV/C/V/7/Add. Original: anglais Date: 20 septembre 1971

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Cinquième session

Genève, 13 au 15 octobre 1971

ADHESION DE LA SUEDE

Rapport du Secrétaire général

- 1. Dans une lettre en date du 15 septembre 1971, le Département politique fédéral de la Suisse a fait savoir au Secrétaire général de l'UPOV que, par une note du 30 août 1971, l'ambassade royale de Suède à Berne a présenté, au nom du Gouvernement suédois, une demande d'adhésion à la Convention pour la protection des obtentions végétales, conformément à l'article 32.2) de la Convention. La notification prévue dans cet article a été faite aux Etats membres le 15 septembre 1971.
- 2. On trouvera aux annexes II, III et IV au présent rapport complémentaire, le note de la Suède du 30 août, la lettre du 15 septembre du Département politique fédéral, et la note adressée aux Etats membres. L'annexe jointe au document UPOV/C/V/7 constitue l'annexe I (lettre du Ministère suédois de l'Agriculture).

- 3. Une traduction officieuse de la loi suédois, établie par le Ministère suédois de l'Agriculture figure à l'annexe V et l'annexe VI contient un extrait du Décret de la Suède traduit par l'UPOV.
 - 4. <u>Le Secrétaire général invite le Conseil à examiner la demande d'adhésion à l'UPOV présentée par la Suède.</u>

 \overline{A} nnexes suiven \overline{t}

L'ambassade royale de Suède présente ses compliments au Département fédéral des Affaires étrangères et a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit.

Le 27 mai 1971, le Gouvernement suédois a décidé de présenter une demande d'adhésion à la Convention pour la protection des obtentions végétales (UPOV) signée à Paris le 2 décembre 1961.

Conformément aux instructions reçues et en application du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, l'ambassade royale de Suède a l'honneur de soumettre, par la présente communication au Gouvernement de la Confédération hélvétique une demande d'adhésion du Gouvernement suédois à la Convention. Nous espérons que le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales sera en mesure d'examiner cette demande lors de sa prochaine réunion ordinaire d'octobre.

Pour permettre à la Suède d'observer les dispositions de la Convention, une nouvelle loi sur la protection des obtenteurs est entrée en vigueur en Suède le ler juillet 1971, et un nouvel organism chargé de la protection des obtentions végétales, le Conseil national des variétés végétales, a été institué à la même date. Le Conseil publiera une revue périodique contenant toutes les demandes d'enregistrement des variétés végétales et la suite qui leur sera donnée par le Conseil.

Aux termes d'un Décret royal, les obtenteurs étrangers, qui sont ressortissants d'un Etat membre de l'UPOV ou qui y sont domiciliés ou qui ont produit des variétés végétales dans cet Etat, jouiront à compter de la date de l'adhésion d'un traitement analogue à celui qui est accordé aux obtenteurs suédois en ce qui concerne la reconnaissance et la protection des droits d'obtenteurs.

Un rapport d'ensemble sur la législation suédoise dans ce domaine a été établi par le secrétariat de l'UPOV, et des renseignements complémentaires à ce sujet ont été fournis par les observateurs de la Suède aux réunions du Conseil et du Comité de travail consultatif.

A compter de la date de son adhésion, la Suède appliquera les dispositions de la Convention à tous les genres et les espèces désignés dans la liste annexée à la Convention a l'exception d'une espèce dont la protection est facultative : le riz-Oryza sativa L. qui, pour des raisons naturelles, n'est

Annexe II au document UPOV/C/V/7/Add. page 2

pas produit en Suède. La Suède appliquera aussi à partir de la même date les dispositions de la Convention à l'égard des genres et des espèces ci-après qui ne figurent pas sur cette liste, sans pour autant se prévaloir de la faculté de limitation de la protection prévue au paragraph 4 de l'article 4 de la Convention :

A. Plantes agricoles

Agrostis spp. Alopecurus pratensis L. Beta vulgaris L. spp. vulgaris var. altissima Döll Beta vulgaris L. spp. vulgaris var. crassa Alef. Brassica napus L. var. oleifera Metzger Brassica napus L. var. napobrassica (L.) Rchb. Brassica nigra (L.) W. Koch Brassical oleracea L. ssp. acephala DC. Brassica rapa L. var. oleifera Metzger Brassica rapa L. var. rapifera Metzger Bromus arvensis L. Bromus inermis Leys. Camelina sativa (L.) Crantz Cannabis sativa L. Cynosurus cristatus L. Dactylis glomerata L. Festuca spp. Glycine max (L.) Merrill Helianthus annuus L. Linum usitatissimum L. Lupinus angustifolius L. Lupinus luteus L. Medicago spp. Ornithopus sativus Brot. Papaver somniferum L. Phalaris arundinacea L. Phleum spp. Poa spp. Secale cereale Sinapis alba L. Trifolium hybridum L. Trifolium repens L. Triticum aestivum L. Vicia faba L. var. minor (Peterm.) Vicia sativa L. Vicia villosa Roth

Annexe II au document UPOV/C/V/7/Add. page 3

B. Plantes horticoles

1. Plantes potagères

Allium spp. Anethum graveolens L. Apium graveolens L. Asparagus officinalis L. Beta vulgaris ssp. vulgaris var. conditiva Alef. Brassica napus L. var. napobrassica (L.) Rchb Brassica oleracea L. Capsicum annuum L. Cucumis melo L. Cucumis sativus L. Daucus carota L. Lycopersicon esculentum P. Mill. Pastinaca sativa L. Petroselinum crispum (P. Mill.) Nijm. ex Hill Raphanus sativus L. var. niger Pers. Raphanus sativus L. var. radicula Pers. Spinacia oleracea L. Vicia faba L. var. major Harz

2. Arbres fruitières et plantes à baies

Malus spp.
Pyrus spp.
Prunus spp.
Fragaria spp.
Ribes spp.
Rubus spp.
Vaccinium spp.
Rootstocks of Malus, Pyrus, Prunus et Ribes

3. Plantes ornementales

Rosa spp.

L'ambassade royale de Suède saisit cette occasion pour réitérer au Département politique fédéral l'assurance de sa haute considération.



DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

Berne, le 15 septembre 1971

p.o.411.80. - BN/1t

Prière de rappeler cette référence dans la réponse

A l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle 32, chemin des Colombettes 1211 Genève 20

Monsieur le Directeur général,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Royaume de Suède, se fondant sur l'article 32, 2e alinéa de la convention de Paris pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, a adressé au Gouvernement suisse, en date du 30 août 1971, une demande d'adhésion à ladite convention.

Nous vous prions de trouver sous ce pli, accompagnée de son annexe, la notification que nous adressons aujourd'hui, en application des dispositions de l'article précité, aux Gouvernements des Etats Membres de l'Union pour la protection des obtentions végétales.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre haute considération.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
Division des affaires juridiques
p.o.

/Fin de l'annexe III; annexe IV suit/



EIDGENOSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

p.o.411.80

Notification

aux Gouvernements des Etats Membres de l'Union pour la protection des obtentions végétales

DEMANDE D'ADHESION DE LA SUEDE

En application de l'article 32, 2e alinéa, de la convention de Paris pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, le Département Politique Fédéral notifie aux Etats Membres de l'Union que, par note de son Ambassade à Berne en date du 30 août 1971, reçue le 3 septembre 1971, le Royaume de Suède a adressé au Gouvernement suisse une demande d'adhésion à ladite convention.

Les Gouvernements intéressés voudront bien trouver, ci-joint, copie de la note dont il s'agit.

Berne, le 15 septembre 1971



/Fin de l'annexe IV; annexe V suit/

Annexe V au document UPOV/C/V/7/Add.

Etant donné que le Secrétariat de l'UPOV n'a pas encore reçu des autorités suédoises la traduction en français de la loi suédoise, la traduction sera distribuée plus tard.

 $\underline{/F}$ in de l'annexe V; l'annexe VI sui $\underline{t}/$

Annexe VI au document UPOV/C/V/7/Add.

Extrait du
décret royal sur
les droits d'obtenteur
promulgué
au Palais de Stockholm le 27 mai 1971

Article premier

La loi sur les droits d'obtenteur (1971:392) s'applique aux variétés végétales appartenant aux genres et aux espèces botaniques énumérés dans l'annexe au présent décret.

Article 2

En plus des personnes mentionnées à l'article 2.1) et 2) de la loi sur les droits d'obtenteur (1971:392), les droits d'obtenteur peuvent être attribués aux personnes suivantes :

- i) l'obtenteur qui a crée une variété végétale dans un Etat étranger partie à la Convention du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales, ci-après dénommé "Etat membre", ou son ayant cause;
- ii) l'obtenteur qui est ressortissant d'un Etat membre ou qui a son domicile dans cet Etat et qui, dans des circonstances autres que celles mentionnées à l'alinéa i) ci-dessus a crée une variété végétale dans un pays autre que la Suède, ou son ayant cause.

Article 8

1) Si une nouvelle variété a fait l'objet d'une demande de protection dans un Etat membre, et si une demande de protection de la même variété a été déposée en Suède dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle le demande a été présentée dans ledit Etat membre (délai de priorité), le dépôt de la demande en Suède est considéré--aux fins des articles 3.2)i) et 3) de la loi sur les droits d'obtenteur

(1971:392)--comme ayant été effectué à la date du dépôt de la demande dans ledit Etat membre. La même disposition est applicable lorsqu'une protection a été demandée pour une variété végétale dans un autre pays par le dépôt d'une demande au sujet de laquelle le Conseil des variétés végétales estime que des raisons particulières justifient qu'elle soit considérée de la même façon qu'une demande présentée dans un Etat membre.

- 2) Pour bénéficier de la priorité visée à l'alinéa l), le demandeur doit revendiquer la priorité, en faisant état de sa revendication dans la demande adressée à l'administration suèdoise, et
 - i) dans un délai de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande en Suède, soumettre des copies des documents relatifs à la première demande, dûment certifiées conformes par l'administration qui a reçula demande;
 - ii) Dans un délai de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai de priorité, fournir les documents complémentaires et le matériel requis pour décider de la question de la priorité.

Article 12

Toute personne qui présente une demande de protection en Suède pour une variété végétale qui a déjà fait l'objet d'une demande de protection dans un autre Etat est tenu de fournir des renseignements quant à l'avis exprimé par l'administration de cet Etat au sujet de l'examen des conditions de protection.

Article 13

Une dénomination variétale qui a été enregistrée ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement dans un Etat membre sera enregistrée en Suède, indépendamment des dispositions de l'article 8.1) et 2) de la loi sur les droits d'obtenteur (1971:392), sauf si des raisons particulières ne le justifient pas.

Annexe VI au document UPOV/C/V/7/Add. page 3

Article 29

Les montants des taxes prévues dans la loi sur les droits d'obtenteur (1971:392) seront les suivants :

•	Couronnes
Taxe de demande (Article 7.5))	400
Taxe d'objection (Article 19.1)	300.
Taxe annuelle (Article 23)	
si elle est versée au plus tard la date d'échéance	500
si elle est versée après la date d'échéance	600
Taxe d'objection (Article 48)	300
Taxe d'annotation (Article 26)	25

Les taxes d'essais prévues à l'article 16 de la loi sur les droits d'obtenteur (1971:392) seront fixées par le Conseil national de l'agriculture.

Article 32

Les questions concernant les droits d'obtenteur seront mentionnées dans une revue que publiera le Conseil des variétés végétales.

Le présent décret entrera en vigueur :

- i) en ce qui concerne les articles 2, 8 et 13 : à une date qui sera fixée par la Couronne,
- ii) en ce qui concerne les autres articles : le ler juillet 1971.

A. Plantes agricoles

Agrostis spp.

Alopecurus pratensis L.

Avena byzantina K. Koch

Avena sativa L.

Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. altissima Döll

Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. crassa Alef.

Brassica napus L. var. oleifera Metzger

Brassica napus L. var. napobrassica (L.) Rchb.

Brassica nigra (L.) W. Koch

Brassica oleracea L. ssp. acephala DC.

Brassica rapa L. var. oleifera Metzger

Brassica rapa L. var. rapifera Metzger

Bromus arvensis L.

Bromus inermis Leys.

Camelina sativa (L.) Crantz

Cannabis sativa L.

Cynosurus cristatus L.

Dactylis glomerata L.

Festuca spp.

Glycine max (L.) Merrill

Helianthus annuus L.

Hordeum vulgare L.

Linum usitatissimum L.

Lolium spp.

Lupinus angustifolius L.

Lupinus luteus L.

Medicago spp.

Ornithopus sativus Brot.

Papaver somniferum L.

Phalaris arundinacea L.

Phaseolus vulgaris L.

Phleum spp.

Pisum sativum L.

Poa spp.

Secale cereale L.

Sinapis alba L.

Solanum tuberosum L.

Trifolium hybridum L.

Trifolium pratense L.

Trifolium repens L.

Triticum aestivum L.

Triticum durum Desf.

Vicia faba L. var. minor (Peterm.)

Vicia sativa L.

Vicia villosa Roth

Zea mays L.

B. Plantes horticoles

Plants potagères

Allium spp.

Anethum graveolens L.

Apium graveolens L.

Asparagus officinalis L.

Beta vulgaris ssp. vulgaris var. conditiva Alef.

Brassica napus L. var. napobrassica (L.) Rchb.

Brassica oleracea L.

Capsicum annuum L.

Cucumis melo L.

Cucumis sativus L.

Daucus carota L.

Lactuca sativa L.

Lycopersicon esculentum P. Mill.

Pastinaca sativa L.

Petroselinum crispum (P. Mill.) Nijm. ex Hill

Phaseolus vulgaris L.

Pisum sativum L.

Raphanus sativus L. var. niger Pers.

Raphanus sativus L. var. radicula Pers.

Spinacia oleracea L.

Vicia faba L. var. major Harz.

Zea mays L.

2. Arbres fruitiers et plantes à baies

Malus spp.

Pyrus spp.

Prunus spp.

Fragaria spp.

Ribes spp.

Rubus spp.

Vaccinium spp.

Porte-greffes pour Malus, Pyrus, Prunus et Ribes

3. Plantes ornementales

Dianthus caryophyllus L. Phaseolus coccineus L.

Rosa spp.

<u>∕</u>Fin de l'annexe et du document/